

COMMISSION chargée d'examiner la proposition de loi de M. Marcel Barthe, ayant pour objet d'instituer dans chaque arrondissement un tribunal d'assises qui connaîtra des délits d'injure, offense, diffamation, commis par la voie de la presse ou par tous autres moyens de publicité envers le Président de la République, les Ministres, les Chambres, les membres du Sénat, les membres de la Chambre des Députés, les fonctionnaires publics, les ministres des cultes salariés par l'État, toutes personnes chargées d'un service ou d'un mandat public permanent ou temporaire, les jurés, les témoins, les chefs des nations étrangères, leurs ambassadeurs et leurs agents diplomatiques, ainsi que des outrages publics aux bonnes mœurs. (N<sup>os</sup> 173, session ordinaire 1890, et 52, session 1892).

Nommée le 20 mai 1892.

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : PAULIAC.  
2<sup>e</sup> — RENÉ GOBLET.  
3<sup>e</sup> — MADIGNIER.  
4<sup>e</sup> — BARDOUX.  
5<sup>e</sup> — TRARIEUX.  
6<sup>e</sup> — SALOMON.  
7<sup>e</sup> — BADUEL. *Secrétaire*  
8<sup>e</sup> — ÉMILE DURAND-SAVOYAT.  
9<sup>e</sup> — MARCEL BARTHE. *Président*

*N<sup>o</sup> 22*

*307*



1

Le au mil huit cent quatre vingt deux et le huit deux  
moi la Commission nommée par les bureaux de l'Orléans pour  
examiner la proposition de loi de Monsieur Marcel Borthé  
Secrétaire s'est réunie et a nommé M. Marcel Borthé président  
et M. Boduel secrétaire. Et ont présents M. M. Gobelet  
Mardiguer, Bardoux, Cravieux, Solomon, Boduel,  
Durand Saroyat, Marcel Borthé.

M. le Président Après avoir exposé en quelques mots que  
la proposition de loi dont il est l'auteur a pour objet  
d'instituer dans chaque arrondissement un tribunal d'assises  
correctionnelles qui connaîtra des délits d'insulte d'offense  
et de diffamation commis par le voie de la Presse ou tout  
autre moyen contre certaine catégorie de citoyens, ainsi  
que des outrages publics aux honneurs, visite  
Chacun des commissaires à faire connaître son opinion  
et celle du bureau qui l'a élu.

1<sup>er</sup> Bureau. M. Paulias étant absent sera entendu à la  
prochaine séance

2<sup>e</sup> Bureau. M. Gobelet se déclare hostile au projet. Il estime  
que les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 qui confie à  
le cours d'assises et au jury criminel la connaissance des délits  
d'insulte et d'offense de diffamation et d'outrage public contre  
les honneurs dans les conditions visés au projet de loi,  
offrent des garanties suffisantes aux plaignants.

3<sup>e</sup> Bureau. M. Mardiguer est favorable en principe  
au projet qui faciliterait à toute une catégorie de citoyens  
la poursuite et la juste répression des délits spéciaux  
dont il est question; toutefois il ne lui semble pas utile de  
faire appel à un jury spécial; le jury tel qu'il est composé  
au criminel ne saurait être porté sans inconvénient blessant

4<sup>e</sup> Bureau. M. Bardoux est hostile au projet de loi  
et particulièrement à la formation d'un jury spécial sur les  
bases indiquées au projet. Il est d'avis que l'on ne fait pas

assez soulevé appel au jury actuel qui après une série d'acquies-  
cements & prononcés, même à Paris de justes & sévères condamnations  
5<sup>e</sup> Bureau. M. Clavier, trouve qu'il y a un danger sérieux  
à créer un nouveau jury, ce serait mettre en suspicion le jury  
du grand criminel siégeant à la cour d'assises. L'objection tirée  
de l'éloignement du chef lieu judiciaire pour les plaigés  
domiciles dans les autres arrondissements mérite un sérieux  
examen; il comprendrait que pour juger les délits visés au  
projet de loi, il fut créé un tribunal d'assises correctionnelles, mais  
avec adjonction du grand jury réduit en nombre au besoin et siégeant  
au chef lieu d'arrondissement; il ressentait en effet que les petits  
fonctionnaires principalement trouvent de très grands obstacles  
à mettre en mouvement l'appareil du grand criminel.

6<sup>e</sup> Bureau M. Salomon. N'a pas sur la question une  
opinion formellement arrêtée, mais il comprend et déplore les  
difficultés que rencontrent les petits fonctionnaires pour intenter  
une action devant la cour d'assises; il serait partisan des  
assises correctionnelles qui permettraient de juger avec plus de  
clarté et à moindre frais les délits visés au projet de loi.

7<sup>e</sup> Bureau. M. Baduel élu contre un membre du bureau  
hostile au projet de loi estime que la création d'assises correc-  
tionnelles siégeant au chef lieu d'arrondissement n'offrirait  
pour la repression des délits visés au projet de loi une améliora-  
tion considérable à la loi du 29 juillet 1881 dont les dispositions  
en ce qui touche les catégories des petits fonctionnaires équivalent  
à un déni de justice; ils sont en effet dans l'impossibilité  
matérielle la plus absolue de poursuivre leurs diffamateurs  
devant la cour d'assises, un maire rural, un instituteur en  
pension, un teneur ne possède pas des ressources pécuniaires  
suffisantes pour faire face aux frais de la poursuite au chef  
lieu judiciaire ou devant la cour d'assises; si ils ont été témoins  
dans le milieu où ils sont connus, un tribunal dont l'appareil  
fut nous imposant ils n'hésiteraient pas à poursuivre les

difamateurs. Les officiers correctionnelles auraient surtout l'innumérable avantage de soumettre au jury des délits de même nature tels que ceux envisagés au projet de loi, tandis qu'en cours d'assises lorsque ces délits sont présentés au jury entre une affaire d'assassinat et une affaire de vol ou d'incendie, il est naturellement porté à trouver par comparaison le délit le moins grave qu'il prononce le plus souvent des acquittements même lorsque la preuve des faits difamatoires n'est pas rapportée.

M. Boduel repousse la disposition tendant à la formation d'une liste spéciale du jury, il demande que le jury soit pris dans la liste générale du grand jury criminel, mais que le nombre des jurés appelés à siéger soit réduit à huit.

8<sup>e</sup> Bureau M. Durand Savoyat. Mêmes observations que M. Trarieux, il considère que les petits fonctionnaires ne peuvent obtenir justice avec la législation actuelle. Il faut être riche pour tenter les démarches de la cour d'assises; mais on doit se demander si il n'y aurait pas péril à confier à un jury spécial la connaissance des délits visés par le projet de loi. Il accepterait le tribunal d'offices correctionnelles, avec adjonction du grand jury réduit au nombre

9<sup>e</sup> Bureau. M. Marcel Barthe. Rappelle les motifs qui l'ont déterminés à formuler son projet de loi, il considère que la loi de 1811 confère une impunité absolue aux auteurs des délits d'offense, injure, diffamation commis à l'encontre de toute une catégorie de citoyens. On sait par expérience ce qu'il en coûte pour amener les difamateurs en cour d'assises, les frais du procès intenté par M. Roussel devant la cour d'assises de Bordeaux se sont élevés à 3000<sup>f</sup>. Il lui semble indispensable que sous un gouvernement démocratique les fonctionnaires les plus modestes les plus intéressés les plus pauvres puissent comme les plus hauts et les plus riches recourir à la justice de leur pays.

Quant à la composition du jury spécial telle qu'il la propose

il estime que les citoyens qui s'appelleraient à ces figures seraient plus à même d'apprécier les questions de nuances si importantes en cette matière.

La commission se proroge pour attendre M. Paulice.

Le Président  
Moral Barthé

Le secrétaire  
A. Bachel.

### Séance du 8 juin

Présents. M. M. Moral Barthé président, Gracien Badier, Paulice, Bachel secrétaire.

Après lecture du procès verbal et son approbation M. Paulice appelé à formuler son avis s'est exprimé ainsi: Il y a des modifications à apporter à la loi de 1881 parce qu'au lieu d'obtenir la répression de l'infamie et de la diffamation dans divers cas, elle en favorise l'impunité. Beaucoup des catégories de personnes qu'elle a voulu protéger — et les plus nombreuses — se trouvent en général dans l'impossibilité morale de demander réparation aux cours d'assises telles qu'elles ont été organisées. Pour d'autres catégories il est souvent impossible de les obtenir à temps condamnatoire. Quelques autres n'ont pas grand intérêt à demander répression aux assises d'assises devant plutôt qu'à des assises de département, cela leur serait encore trop dispendieux.

Le public ne serait pas très porté à suspecter les décisions d'un tribunal correctionnel qui aurait à juger la demande d'un témoin et un contumace, d'un instituteur. Il croit donc que le mieux serait de recourir au tribunal correctionnel judiciaire pour les délits de diffamation et d'infamie commis contre les petits fonctionnaires en laissant le pourvoir devant les assises départementales certaines catégories de citoyens.

qu'il faudrait nettement préciser, tout en réduisant le nombre des jurés et simplifiant la procédure.

Il estime toutefois que le projet proposé est sur divers points préférable à la loi de 1881 et son bureau est d'avis qu'il y a lieu de faire des modifications à cette loi.

Monsieur Marcel Barthé président expose que la proposition de loi relative aux assises d'accusés se fait la réduire à quatre points suivants

### 1<sup>re</sup> question

Faut-il faire une différence entre les délits d'impureté d'offense de diffamation commis par la parole et les mêmes délits commis par la voie de la presse, et renvoyer les premiers aux tribunaux correctionnels déjà saisis des mêmes infractions commises envers les particuliers.

La discussion s'engage sur ce premier point et après un échange d'observations la majorité est d'avis qu'il y a lieu de faire la différence énoncée dans la 1<sup>re</sup> question

### 2<sup>e</sup> question

Ne doit-il y avoir qu'une seule liste générale de jurés pour les crimes de droit commun et pour les délits envers les hommes publics par la voie de la presse.

Après discussion la majorité est d'avis qu'il ne doit y avoir qu'une seule liste.

### 3<sup>e</sup> question

Y a-t-il utilité à instituer dans chaque arrondissement un tribunal d'assises pour juger les plaintes des personnes désignées aux articles 30, 31, 33, de la loi du 29 juillet 1881 et principalement pour celles qui ont dans une position de fortune modeste et ne possèdent pas les ressources nécessaires pour subvenir aux frais d'un procès en cour d'assises au chef lieu du département.

À l'unanimité des membres présents et sous les réserves de la composition du jury, il y a lieu d'instituer les tribunaux

d'affaires correctionnelles dans chaque arrondissement pour juger les délits visés au projet de loi et commis contre les personnes désignées aux art 30 31 et 33, ou contre quelques uns de ces personnes seulement.

4<sup>e</sup> question

Les verdicts en matière d'outrage et de diffamation doivent-ils être motivés et comment cette condition peut-elle être remplie.

A la majorité il est reconnu que l'on ne peut demander au jury de motiver sa décision et l'on ne peut charger le Président du Tribunal qui n'a pas assisté à la délibération de rédiger les motifs. Mais il semble indispensable de poser tout d'abord au jury en matière de diffamation <sup>le questionnement</sup> la preuve du fait imputé par le prévenu à l'encontre du « hoignant à telle site rapportée.

La Commission s'est ensuite assemblée au 14 Juin pour continuer la discussion et décider si elle demandera à entendre Monsieur le garde des Sceaux

Le Secrétaire

A. Baduel

Le Président

Marcel Barthe

Séance du 14 Juin.

Présents M. M. Marcel Barthe Président, Goblet Bardoux, Madignier, Salomon, Claris, Pauliac Baduel Secrétaire.

Monsieur Marcel Barthe expose qu'au préavis de la séance manifesté par la majorité de la Commission, qui, tout en se montrant favorable au principe à la création d'affaires correctionnelles dans les conditions de délit et de personnes prévues par son projet de loi est d'avis que le jury doit être pris par voie de tirage au sort dans la liste du jury criminel, il croit devoir

proposer une modification à la loi du 21 9<sup>e</sup> 1872 qui a  
 déterminé le mode de composition de la liste des jurés criminels  
 tel qu'il fonctionne actuellement. Il compte introduire dans  
 le projet de loi soumis à l'examen de la commission  
 un article portant que le jury criminel sera désormais  
 formé par la catégorie de citoyens désignés en l'article  
 18 du projet primitif et conformément aux dispositions des  
 art 15 et 16 dudit projet. Par voie de conséquence le jury  
 des affaires correctionnelles aura la même origine et ainsi  
 disparaîtrait l'objection de la majorité de la commission.

M. Marcel Barthe fait valoir diverses considérations à l'appui  
 de sa proposition.

M. Bardon, Goblet, Badier et Paulise prennent  
 successivement la parole pour combattre cette proposition  
 Ils sont d'avis qu'elle ne peut en aucune façon être  
 introduite dans le débat actuel, les commissaires ont reçu  
 des Bureaux qui les ont nommés un mandat spécial et  
 étroit; examiner s'il y a lieu d'instituer un tribunal d'assises  
 dans chaque arrondissement pour juger certains délits  
 commis à l'encontre de certaines personnes; elle ne pourrait  
 sans dépasser ses pouvoirs délibérer sur une réforme  
 capitale de la loi du 21 9<sup>e</sup> 1872 et proposer au Sénat  
 de modifier le mode de composition du jury criminel.

M. Cravieux s'associe entièrement à ces observations  
 ainsi que M. M. Martignac et Salomon.

Dans ces conditions, la commission s'ajourne au mercredi  
 23 juin pour continuer l'examen du projet de loi.

Le Secrétaire  
 A Badier

Le Président  
 Marcel Barthe

Séance du 22 juin

Présents MM. Marcel Barthe, Goblet, Bardoux, Salmon  
Garinier, Baduel.

M. Pauliac absent a pris M. Baduel de l'absence.

M. Marcel Barthe expose l'état de la législation  
et porte successivement 1° du projet de loi présenté à la  
Chambre par M. Demoguy et rapporté le 19 fév 1881.

Le Tribunal d'assises correctionnelles se composait de quatre  
et de deux juges suppléants assistés de cinq jurés. 2° Le  
projet de loi présenté au nom du gouvernement par M. Martin  
Faville en 1883. Le Tribunal d'assises correctionnelles était  
appelé à connaître de trois les délits, il se composait du Président  
du Tribunal civil siégeant avec trois juges de quatre juges  
formant le jury de jugement, deux jurés étaient appelés à  
chaque session, Le Président prenant part aux délibérations.  
Le projet n'a pas été discuté 3° Le projet de M. de  
Makan Casagrande et autres députés déposé le 10 juillet 1879  
Assises correctionnelles pour juger tous les délits, siégeant  
deux fois par mois, composition: trois membres du Tribunal,  
cinq jurés tirés au sort sur une liste formée à l'échelle de  
un juré par 200 habitants au lieu de 500.

MM. Goblet et Bardoux sans réserve de l'opinion déjà  
émise par eux qu'ils sont contraires au projet déclarent  
toutefois qu'ils sont prêts à donner leur avis sur les articles.  
La discussion s'ouvre sur les articles 1 et 2.

M. Garinier estime qu'il y aurait lieu de déférer aux  
assises correctionnelles tous les délits actuellement soumis  
au jugement du jury siégeant aux assises départementales  
et qui ne comportent aucune sanction que des peines  
Correctionnelles; plusieurs membres de la commission prennent  
la parole et il est décidé que la question demeure réservée.  
Aucune objection n'est faite aux articles 3 et 4, l'article 5  
est adopté, pas d'objection pour l'article 6; l'article 7

devis être modifié en ce sens que les affaires ne seront classées  
 qu'après le jugement de toutes les affaires qui y auront été portées  
 ce qui permet de juger des affaires qui viendraient à être en  
 état après le commencement de la session. - Article 8 - pas  
 d'objection; l'article 10 est à supprimer, article 11, pas  
 d'objection, article 12 et 13 devront être modifiés  
 en ce sens que Le Président et le Procureur de la République  
 devront se conformer aux dispositions du code d'In-  
 struction Criminelle qui déterminent leurs rôles pendant  
 la cour d'assises départementale.

La Commission ayant ~~arrêté~~ que les jurés appelés à  
 siéger aux assises correctionnelles seraient pris dans  
 une liste établie sur les mêmes bases que pour le grand  
 Jury des assises départementales, a décidé que pour  
 chaque session d'assises correctionnelles il serait tiré  
 au sort sur la liste générale d'usage jurés, que le  
 Jury de jugement serait ensuite tiré au sort à l'audience  
 pour chaque affaire et se composerait de cinq membres  
 Le ministère public et la défense ayant droit à deux  
 récusations un juré devant être considéré comme juré suppléant.

La discussion du projet de loi est ajournée à une prochaine

Séance

Le Président

Le Président,  
Marcel Marthe

Seance du 28

Antoine Godelet - Salomon Croixon - Barthelemy  
Bardet - Paulin mesme

SÉNAT

Journaux des delits correctionnels.

Paris le

1891

au nombre de

M. Marcel Berthelot

Etat de la  
Legislation

1. Projet de loi Martin femme des 20

Mars 85. - Incident. <sup>officiel</sup> Affaire Brequeux

Procureur. Le president prend tout au seche  
sur ce point discute qd Jury.

2. Projet Verriquet - suite d'un rapport  
12 Dec 1881 <sup>le president</sup> deja parue en 1878.

3. Projet de loi de M. Croixon <sup>et 81 avec</sup> <sup>Castagnon</sup> etc  
depose le 10 juillet 1890.

Tous les delits correctionnels. - 1 fois  
un mois 3 mois ou travail d'offices  
1 jour par 200 habit. au lieu de 300

M. Berthelot = ~~depose~~

M. Godelet : sans reserve, de l'apre mon  
depo. envoie par lui se declare pret  
a examiner le projet de loi

Lecture des art 1 et 2. discussion

M. Croixon et une qu'il y aurait  
lieu de defier aux ames correctionnelles  
dans les delits actuellement soumis aux  
peines sepeut. qui se composent  
comme savoir que des peines  
Correctionnelles.

questions diverses

3. pas d'objection

4. pas d'objection.

art 6.  
~~pas d'objection~~ réservé

art 6.  
Des d'acceptation



art 7.  
modifié

art 8.  
Pas d'objection

art 9  
~~pas d'objection~~ supprimé  
art 10 supprimé.

art. 11 à changes de numes

art 12.

à modifier. — avec instruction  
des fonctions serait celle de premier  
nomme de part, avec un d'original

13

voir observations.  
Liste des bureaux départemental

Nommes des Jures appelés

12 figurant — §.

M. Pautier est d'avis  
qu'il y a des modifications à  
apporter à la loi de 1881, parce  
qu'au lieu d'assurer la répression  
de l'injure et de la diffamation  
dans divers cas elle en favorise  
l'impunité. Beaucoup de catégories  
de personnes qu'elle a voulu  
protéger et les plus nombreuses  
se trouvent en général dans  
l'impossibilité morale de demander  
réparation aux Cours d'Assises telles  
qu'elles sont organisées. Pour  
d'autres catégories le code il est  
souvent impossible d'obtenir à temps  
condamnation.

Quelques autres n'ont pas  
grand intérêt à demander  
reprise ~~à ce tribunal~~  
Des arrises d'arrondissement  
plutôt qu'à des arrises de  
département. Et il serait encore  
trop dispendieux des adresses  
des arrises d'arrondissement.

Un tribunal Le public  
ne sera pas très porté à suspecter  
un tribunal correctionnel qui  
aura à juger la demande d'un  
honoré, d'un coutonnier, d'un  
garda-champêtre d'un ust-  
Il croit donc que la mieux  
serait de rendre au Tribunal  
Correctionnel juridiction pour les  
diffamations et injures commises  
contre les témoins, petits  
fonctionnaires etc. et de  
laisser aux arrises de département  
le soin de juger dans les cas qu'il  
faudra ce statuer sur certaines  
catégories qu'il faudrait préciser  
et réduire le nombre des jurés

à simplifier la procédure et à  
réunir plus souvent ces assises si  
besoin en était

Il est bien entendu que le projet  
proposé est sur divers points préférable  
à l'ancienne loi — et

Son bureau est d'avis qu'il y  
a lieu de porter des modifications  
à la loi de 1881 —

14 Mars

Présents M. Marcel Barthe Gallet Bardoux  
Maigret Salomon Paulwal  
Barduel.

Exposé du président

Nouveau projet — voir procès-verbal  
de la loi du 21 9<sup>me</sup> 1842 sur ce jury  
M. Bardoux Gallet, Barduel Paulwal  
Combattent la proposition —

Elle ne peut être introduite sous  
le débat actuel car elle se réfère  
à la constitution du jury criminel  
que la commission n'a pas le mandat  
d'examiner.

M. Crémier est de l'opposition  
Le président <sup>est d. comp. 1842</sup> est d'opposition

mercredi prochain à 2 heures.